

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 31 (1994)
Heft: 1168

Artikel: Organisations internationales : la pollution se rit des frontières. Pas encore le droit international
Autor: Longet, René
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009417>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La pollution se rit des frontières. Pas encore le droit international

Face à la mondialisation des problèmes, du moins de certains d'entre eux, on note l'apparition de deux attitudes: le sentiment d'impuissance; le repli sur ses territoires connus. Pouvoir répondre en fonction de la réelle dimension des problèmes est vital, et heureusement on commence à disposer des instruments pour le faire. Ces instruments sont essentiellement les organisations internationales, et les développements du droit international. Dans une série d'articles, René Longet nous propose quelques clés pour entrer dans ce domaine.

L'ESPRIT DES LOIS

La négociation, la signature, l'entrée en vigueur, la ratification d'un traité, d'une convention internationale, intervient à l'aboutissement d'un long processus de maturation, qui porte sur deux aspects: le cadre général, par exemple la notion de responsabilité, de patrimoine commun de l'humanité, les droits des générations futures, etc, et le problème concret qui fait l'objet du texte. C'est ainsi que des textes sans force juridique comme les déclarations de Stockholm ou de Rio servent de sources d'inspiration à des innovations juridiques.

LE DROIT ET LES MOYENS

Le problème du droit international est moins son contenu — à densité assez variable — que sa mise en œuvre. En bonne doctrine juridique, le droit international s'impose au droit national, à peu près comme le droit fédéral s'impose aux cantons. Mais pour le passage à l'acte, il n'y a pratiquement aucun moyen de contrainte. Diverses conventions prévoient des obligations de rendre rapport, mais cela va rarement plus loin. Le problème est évidemment plus marqué encore quand la matière à régler concerne un territoire international, comme les océans: sans police des mers, difficile de passer à l'acte.

(rl) Les traités sont nombreux dans le domaine de l'environnement où la capacité d'action au-delà des territoires de chaque nation est essentielle: la pollution ne s'en tient pas aux frontières; il s'agit d'éviter les distorsions économiques et d'harmoniser des politiques; seule une action planétaire ou du moins régionale peut nous permettre de corriger des déséquilibres se manifestant sur une large échelle.

Les conférences internationales sont les préalables indispensables à la prise de conscience, à l'élaboration de plates-formes communes auxquelles, en principe, on visera à donner des traductions plus concrètes. C'est ainsi que la Conférence de Stockholm sur l'environnement humain de 1972 a abouti, notamment, à la création du Programme des Nations unies sur l'environnement (PNUE) dont une des tâches est l'avancement du droit international de l'environnement.

Concrètement, un Etat ou un organisme international développe une proposition de négociation, voire de texte. Ainsi le PNUE a élaboré, avec le soutien actif de notre pays, la Convention de Bâle sur le commerce des déchets dangereux; la Commission économique des Nations unies pour l'Europe a lancé la négociation sur la Convention de Genève du 13 novembre 1979 sur la pollution de l'air transfrontière à longue distance.

Du point de vue du contenu, la genèse du droit international se fait par étapes: on commence par signer un texte relativement vague, parfois à dessein qualifié de convention-cadre, mais qui prévoit les mécanismes de son propre développement: protocoles, annexes, amendements. La convention est ensuite gérée par la conférence des parties qui institueront un petit secrétariat. Ce dernier sera l'opérateur de la dynamique. La Convention de Genève se contentait au départ de mettre sur pied un programme d'observation de la pollution de l'air sur l'hémisphère Nord; ce sont les quatre protocoles négociés dans un second temps qui ont amené les obligations matérielles de réduction des polluants, comme le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils. Pour la protection de la couche d'ozone, le mécanisme a été le même, depuis

la Convention de Vienne du 22 mars 1985, en passant par le Protocole de Montréal de 1987, et les ajustements des objectifs définis lors des conférences annuelles des parties. Ces conférences des parties sont aussi l'occasion de passer en revue les progrès effectués, et de proposer les mises à jour souhaitées en termes d'émissions, de quotas de capture, etc.

Ce qui apparaît d'emblée quand on parcourt la matière juridique existante est son côté hétéroclite et incomplet. Certains domaines, comme la protection des espèces, sont réglés dans des textes qui se superposent (Convention de Ramsar sur les zones humides inventoriant quelque 3000 sites, de Berne sur les biotopes, de Rio sur la biodiversité, etc). D'autres thèmes ne sont guère touchés. De même, sur le plan géographique, le domaine de validité de textes en principe à vocation universelle est limité par le hasard des ratifications.

Une première approche permet de distinguer les traités portant sur des principes (procédures de notification transfrontière, définition de la responsabilité civile, etc); sur des territoires (droit de la mer, Antarctique, mers dites régionales: Méditerranée, Caraïbes, etc, Rhin, Baltique); des espèces (commerce des espèces menacées, oiseaux migrateurs, baleines, ours blancs, vigogne des Andes); sur des polluants (déchets dangereux, déversements en mer, pollution atmosphériques); sur des fonctions globales (couche d'ozone, climat, négociations en cours sur une convention sur la désertification). A ce côté dispersé s'ajoute le problème des instruments. Toutes les conventions passent par une mise en œuvre d'instruments réglementaires; or, aujourd'hui, il est essentiel de parvenir à harmoniser la définition de la rentabilité environnementale avec celle de la rentabilité économique, et l'introduction d'instruments économiques de gestion de l'environnement doit se faire au niveau international aussi. C'est pourquoi l'introduction d'un volet vert au sein de l'Organisation mondiale du commerce, et d'organismes plus spécialisés comme l'Organisation internationale des bois tropicaux, représente un des enjeux cruciaux de ces prochaines années. ■